



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian

Résumé

Après un bref tour d'horizon des activités, la Rapporteuse spéciale s'attache aux manifestations et aux causes de la servitude domestique et fait des recommandations sur les moyens de mettre fin à ce problème mondial touchant aux droits de l'homme.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités exercées dans le cadre du mandat.....	2–10	3
A. Visites de pays.....	2–6	3
B. Autres activités.....	7–10	3
III. La servitude domestique: Un problème mondial touchant aux droits de l’homme.....	11–91	4
A. Travail domestique: Entre promesses et vulnérabilité.....	12–22	4
B. Manifestations de la servitude domestique et de l’esclavage domestique.....	23–61	6
C. Causes profondes de la servitude domestique.....	62–82	15
D. Le cadre international: Une fois encore indifférent à la sphère «privée»?.....	83–91	19
IV. Conclusions et recommandations.....	92–99	22

I. Introduction

1. Après un bref tour d'horizon des activités exercées dans le cadre du mandat conformément à la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'attache à la servitude domestique, l'un des domaines qu'elle a jugés prioritaires pour ses travaux (voir A/HRC/9/20).

II. Activités exercées dans le cadre du mandat

A. Visites de pays

2. Du 24 octobre au 4 novembre 2009, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Mauritanie (voir A/HRC/15/20/Add.2) afin d'engager le dialogue avec le Gouvernement à propos de l'efficacité des politiques, lois et programmes spécifiques de la Mauritanie visant à lutter contre l'esclavage.

3. Du 25 janvier au 1^{er} février 2010, elle s'est rendue en Équateur (voir A/HRC/15/20/Add.3) à la demande du Gouvernement pour engager le dialogue avec lui afin d'évaluer l'impact du Plan national équatorien de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants.

4. Du 17 au 28 mai 2010, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Brésil pour discuter, sous l'angle des bonnes pratiques et des problèmes, des efforts menés par le Brésil pour lutter contre l'esclavage sous toutes ses formes, en particulier le travail forcé (voir A/HRC/15/20/Add.4). Au cours de sa mission, elle a aussi assisté à la Conférence multipartite sur le travail forcé organisée par le Gouvernement.

5. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante aux Gouvernements mauritanien, équatorien et brésilien de leur coopération et de l'aide qu'ils lui ont apportée dans la préparation et le déroulement de ses visites. Elle remercie aussi les représentants des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes qu'elle a rencontrés, pour leur appui et leurs précieuses indications. Surtout, la Rapporteuse spéciale remercie les victimes et les survivants de l'esclavage qui ont eu le courage de lui faire part de ce qu'ils ont vécu.

6. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que la Roumanie et l'Italie l'aient invitée à effectuer une visite de pays. Elle serait heureuse de recevoir des invitations de pays auxquels elle a adressé une demande de visite: Bangladesh, Liban, Népal, Pérou, Qatar, Soudan et Ouzbékistan.

B. Autres activités

7. Depuis son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandats, a adressé des communications sur des allégations relevant de son mandat à l'Inde, au Kazakhstan et à l'Ouzbékistan (voir A/HRC/15/20/Add.1).

8. Au cours de l'année, la Rapporteuse spéciale a participé à diverses conférences intéressant son mandat. Elle a aussi tenu des consultations avec des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. La Rapporteuse spéciale en présente ci-après quelques exemples.

9. Le 17 septembre 2009, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion annuelle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes

contemporaines d'esclavage, au cours de laquelle elle a présenté son rapport thématique sur la servitude pour dettes, les conclusions de ses missions et les moyens par lesquels le Fonds peut en appuyer le suivi. Par rapport à l'axe thématique du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que le Fonds avait soutenu 17 projets relatifs à la servitude domestique en 2009.

10. Le 15 juin 2010, la Rapporteuse spéciale et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont accueilli une consultation d'experts sur la servitude domestique qui a fourni de précieuses informations pour le domaine d'action thématique du présent rapport.

III. La servitude domestique: Un problème mondial touchant aux droits de l'homme

11. Dans l'ombre de l'activité domestique au niveau mondial, un grand nombre de personnes – en majorité des femmes et des filles – se voient dénier leur dignité. Elles sont les victimes invisibles de la servitude domestique, en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 4) et le droit conventionnel des droits de l'homme.

A. Travail domestique: Entre promesses et vulnérabilité

12. Le travail domestique constitue l'une des plus importantes activités de service dans le monde, et pourtant la moins visible. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que dans les pays en développement, l'emploi domestique occupe entre 4 et 10 % de la main-d'œuvre employée¹. Pour les pays industrialisés, le chiffre se situe entre 1 et 2,5 % de l'emploi total. La demande de travail domestique est stimulée par deux séries de phénomènes: un accroissement de l'emploi des femmes qui ne s'accompagne pas de mesures leur permettant de concilier plus facilement travail et vie familiale, et le vieillissement de la population associé à une tendance à favoriser le maintien à domicile. Il y a en outre une corrélation entre l'accroissement des inégalités de revenus dans un pays et le développement du travail domestique². Dans certains pays, le recours à des travailleurs domestiques est devenu un nouveau signe de réussite sociale qui dénote l'appartenance à la classe moyenne ou supérieure.

13. Le travail domestique est un travail qui est accompli dans ou pour un ménage et qui consiste notamment à faire la cuisine, le ménage, la lessive ou le jardinage, servir de chauffeur, et s'occuper des enfants, des personnes âgées et des animaux domestiques. Ce sont encore des activités majoritairement exercées par des femmes. Dans le monde entier, la grande majorité des travailleurs domestiques sont des femmes. La proportion des femmes dans la main-d'œuvre domestique totale est de 83 % en Suisse, 93,3 % au Brésil et 90,7 % en Éthiopie³.

14. Les modalités d'emploi varient. Au Moyen-Orient et dans de nombreux pays d'Asie, les travailleurs domestiques, en particulier les femmes, vivent généralement sous le toit de l'employeur. En Europe et dans un nombre croissant de pays d'Amérique du Sud, davantage de travailleurs domestiques ont leur propre logement et travaillent souvent pour plus d'un employeur.

¹ OIT, «Travail décent pour les travailleurs domestiques», rapport IV(1) (2009), par. 20.

² R. Milkman, E. Reese et B. Roth, «The macro-sociology of paid domestic labour», dans *Work and Occupations*, vol. 25, n° 4, p. 483 à 507.

³ Pour des statistiques plus détaillées, voir «Travail décent pour les travailleurs domestiques», par. 20 (tableau I.1).

15. Les travailleurs domestiques apportent à la société une contribution indispensable. Si de bonnes conditions de travail sont assurées, le secteur peut offrir aux travailleurs domestiques la perspective de faire bénéficier leur famille d'un salaire supplémentaire, d'entreprendre et de poursuivre des formations qui n'existent qu'en milieu urbain ou, dans le cas de personnes placées au pair, d'avoir l'occasion de connaître d'autres pays et d'autres cultures.

16. S'il ne faut donc pas stigmatiser les travailleurs domestiques ou leurs employeurs, il est vrai que les spécificités du secteur font que les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés à l'exploitation économique, aux abus et, dans des cas extrêmes, à la servitude domestique et à l'esclavage domestique. Les travailleurs domestiques, notamment s'ils vivent sous le toit de leur employeur, se trouvent souvent physiquement et socialement isolés de leur famille, de leurs amis et de leur milieu social.

17. Leur isolement physique et social, qui est parfois délibérément entretenu par des employeurs peu scrupuleux, entrave leur droit fondamental de s'organiser et de s'associer librement. Les relations extrêmement personnalisées avec l'employeur rendent très difficile la négociation collective. Malgré ces obstacles, les travailleurs domestiques constituent de plus en plus souvent des organisations. Il existe désormais un certain nombre d'associations de travailleurs domestiques qui font un travail remarquable et certains précurseurs se sont même organisés en coopératives de travailleurs domestiques. Les syndicats intègrent aussi de plus en plus les travailleurs domestiques.

18. Les travailleurs domestiques sont souvent «physiquement invisibles» du grand public. Plus important encore, comme cela est souvent le cas d'autres relations intéressant les femmes, le travail domestique est rendu délibérément invisible à tout regard public, grâce à la construction sociale d'une «sphère privée» où les relations de travail sont censées échapper à tout contrôle étatique ou social. Cette idée rappelle les thèses archaïques qui visaient à justifier la violence domestique contre les femmes ou les enfants en la considérant comme une «question d'ordre privé», au lieu de reconnaître les crimes que constituent de tels actes.

19. Selon une idée fautive, le travail domestique est un travail non qualifié, ou ne constitue même pas un travail; de même, le travail non rémunéré des femmes au sein de la famille est sous-évalué. Les rapports entre travailleurs domestiques et employeurs sont considérés à tort comme fondés sur la condition sociale – un maître supérieur commandant à un domestique inférieur – au lieu d'être perçus comme un arrangement contractuel entre parties ayant des droits et des obligations réciproques. Suivant une variante moderne de ce problème de perception, les travailleurs domestiques sont considérés comme des «membres de la famille». En fonction du bon vouloir de l'employeur, cela peut se traduire par un traitement très favorable ou par une ingérence intolérable dans l'espace privé et les libertés des travailleurs.

20. Ces dernières années, la migration des femmes pour occuper des emplois domestiques a connu une rapide croissance et est devenue l'un des principaux facteurs de la féminisation actuelle des migrations. Il s'est développé tout un secteur d'activité autour du travail domestique des migrants, tiré par l'essor de la demande de travaux domestiques dans les pays riches, les fortes inégalités de revenus au niveau mondial et les organismes transnationaux de recrutement. Les migrants, principalement des femmes originaires d'Asie, constituent désormais le groupe le plus important de travailleurs domestiques au Moyen-Orient et en Europe⁴. Les emplois de travailleurs domestiques attirent les femmes migrantes n'ayant qu'une médiocre éducation formelle ainsi que des femmes plus instruites

⁴ «Travail décent pour les travailleurs domestiques», par. 21.

dépourvues des compétences linguistiques ou des diplômes internationalement reconnus nécessaires pour trouver d'autres types de travail.

21. La précarité de leur titre de séjour et de leur situation, la méconnaissance du contexte et de la langue du pays, ainsi que la discrimination, exposent tout particulièrement les travailleurs domestiques migrants à l'exploitation, aux abus et aux pratiques analogues à l'esclavage.

22. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le nombre élevé d'enfants employés comme domestiques (voir sect. B.3). Les enfants sont souvent recherchés pour effectuer des travaux domestiques car ils sont censés coûter moins cher, être moins exigeants et plus faciles à contrôler que des adultes. Il y a de nombreux enfants employés comme domestiques sur tous les continents, et probablement surtout en Asie. L'OIT rapporte par exemple qu'il y a 175 000 enfants de moins de 18 ans employés à des tâches domestiques en Amérique centrale et plus de 688 000 en Indonésie, qu'il y a 53 942 enfants de moins de 15 ans employés à ces tâches en Afrique du Sud et 38 000 enfants de 5 à 7 ans au Guatemala⁵. Les filles constituent la très grande majorité des enfants domestiques (90 % selon certaines estimations). D'après l'OIT, les filles de moins de 16 ans qui travaillent sont plus nombreuses dans le service domestique que dans tout autre type d'occupation⁶.

B. Manifestations de la servitude domestique et de l'esclavage domestique

23. Compte tenu des facteurs de vulnérabilité indiqués, les travailleurs domestiques sont souvent victimes de conditions de travail abusives et d'exploitation. Certains reçoivent un salaire bien inférieur aux normes minimales, ou ne perçoivent aucun salaire, tandis que d'autres subissent des déductions ou retenues de salaire arbitraires. De nombreux travailleurs domestiques doivent vivre sous le toit de leur employeur, qui ne leur offre toutefois que des conditions de vie inférieures aux normes ou dégradantes. Les travailleurs logés chez leur employeur doivent parfois travailler seize à dix-huit heures par jour, être en permanence disponibles et renoncer aux jours de repos et aux congés normalement dus. Ils subissent fréquemment des restrictions de leur liberté de communication et de circulation. Les violences physiques, psychologiques et sexuelles sont également courantes.

24. Il est difficile de tracer la ligne de démarcation entre le travail domestique, parfois même associé à de graves violations des normes équitables en matière d'emploi, et la servitude et l'esclavage domestiques. Dans la pratique, il existe tout un éventail de situations, allant de celle des travailleurs domestiques engagés dans des relations de travail conformes aux normes applicables en matière d'emploi et de droits de l'homme, à celle des victimes de la servitude domestique et de l'esclavage domestique. En raison du caractère pénalement répréhensible, et donc clandestin, de la servitude et de l'esclavage, il est impossible de déterminer quel est le pourcentage de travailleurs domestiques qui en sont effectivement victimes.

25. L'esclavage et la servitude ont un trait commun en ce que la victime est économiquement exploitée, totalement dépendante d'autres personnes et ne peut mettre fin à la relation de sa propre initiative. Dans le cas de l'esclavage tel qu'il est traditionnellement défini par la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la personne qui le pratique prétend avoir un «droit de propriété» sur la victime, assis sur la coutume, une

⁵ Voir OIT, «Domestic labour: Global facts and figures in brief». En ligne: <http://www.ilo.org/ipec/areas/Childdomesticlabour/lang--en/index.htm>.

⁶ June Kane, *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir* (Genève, OIT, 2004), p. III.

pratique sociale ou le droit interne, bien que cette prétention viole le droit international. En ce qui concerne la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage, cette affirmation d'un véritable droit de propriété n'existe pas⁷. Cela ne signifie pas que la servitude constitue une moindre violation des droits de l'homme: l'humiliation, l'exploitation et les souffrances peuvent être aussi dures, voire plus intenses en fonction de la nature de chaque cas.

26. La servitude domestique et l'esclavage domestique se distinguent par le fait que l'exploitation a lieu principalement au domicile de ceux qui la pratiquent ou aux alentours. Dans de nombreux cas, ces phénomènes vont de pair avec d'autres formes de servitude et d'esclavage. Par exemple, en plus des corvées ménagères qu'elle doit effectuer, une victime peut être contrainte de travailler dans l'agriculture, sur le marché, ou de se prostituer.

27. La Rapporteuse spéciale a discerné un certain nombre de cas dans lesquels des personnes employées à des tâches domestiques sont victimes de servitude ou d'esclavage suivant la définition de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage), et la jurisprudence relative à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Esclavage domestique

28. L'esclavage domestique, parallèlement à d'autres formes d'esclavage, subsiste encore dans certaines parties du monde, notamment dans certains pays de la zone sahélienne de l'Afrique de l'Ouest. La Convention de 1926 relative à l'esclavage définit dans son article premier l'esclavage comme «l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». L'esclavage existe encore dans certains secteurs de la société en Mauritanie, bien qu'il ait été proscrit par le Gouvernement qui l'a érigé en infraction pénale (voir A/HRC/15/20/Add.2). Des femmes et des enfants en particulier sont réduits à la condition d'esclaves domestiques. Durant leur journée de travail qui commence avant le lever du soleil pour s'achever après son coucher, il leur faut s'occuper des enfants du maître, aller chercher de l'eau, ramasser du bois pour le feu, piler le mil, déplacer de lourdes tentes et accomplir d'autres tâches domestiques. Outre l'exploitation que représentent les conditions de vie et de travail et les fréquentes violences physiques et sexuelles infligées, la spécificité de l'esclavage tient au fait que la victime et ses enfants sont considérés comme la propriété du maître et peuvent être loués, prêtés ou offerts en cadeau.

29. La Rapporteuse spéciale relève également un arrêt rendu en 2008 par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans lequel la Cour a ordonné au Gouvernement nigérien de payer une indemnité à une ancienne «esclave» domestique qui avait été vendue à son «maître» à l'âge de 12 ans et contrainte de travailler à son service pendant près de dix ans⁸. Bien que l'esclavage soit interdit et réprimé au Niger, les juridictions nationales n'avaient pas reconnu le droit de la requérante d'être affranchie de son «maître» et d'épouser un autre homme.

⁷ Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, 26 juillet 2005, par. 122 et suiv.

⁸ Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hadijatou Mani Koraou c. La République du Niger*, requête n° ECW/CCJ/APP/08/08; arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008.

2. Servitude domestique résultant de la servitude pour dettes

30. Parmi les situations conduisant à la servitude domestique figure la servitude pour dettes, ou travail servile (voir pour information A/HRC/12/21). L'article premier a) de la Convention supplémentaire 1956 relative à l'esclavage définit la servitude pour dettes comme «l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini».

31. La servitude pour dettes, traditionnellement associée à la production agricole et aux pauvres paysans sans terres (voir A/HRC/12/21) peut toucher des familles entières. En plus des travaux agricoles exécutés par les hommes, le travail forcé s'étend parfois aux femmes qui sont contraintes de travailler au domicile du créancier. Dans certains cas, les parents sont obligés de céder un ou plusieurs de leurs enfants au créancier qui les soumet souvent à la servitude domestique⁹.

32. La mécanisation de l'agriculture, l'exode rural et le développement d'industries exportatrices à fort coefficient de main-d'œuvre, associés à l'érosion des droits des travailleurs hors du cadre traditionnel de la servitude pour dettes, ont conduit à l'apparition de nouveaux systèmes de servitude pour dettes, dans lesquels des pauvres s'engagent à travailler en contrepartie de prêts ou d'avances de salaire obtenus de leur employeur et se doivent d'honorer cet engagement, surtout par peur d'y être contraints par des moyens extrajudiciaires. Dans ce contexte, les chercheurs relèvent une féminisation croissante de la servitude pour dettes qui pour certaines des victimes, devient une servitude domestique pour dettes¹⁰.

33. De nouvelles formes de servitude pour dettes peuvent aussi apparaître dans le cas des migrants employés comme domestiques. Ceux-ci contractent souvent une dette considérable envers leur employeur ou l'agence ayant organisé leur recrutement et leur transport, afin de couvrir le prix du billet d'avion et les frais de recrutement. Les travailleurs migrants doivent alors travailler en remboursement de cette dette. Dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques migrants ne peuvent pas changer d'employeur car la validité de leur visa dépend du parrainage initial de l'employeur (voir sect. B.6). De plus, ils peuvent être empêchés de retourner dans leur pays d'origine parce que les employeurs ou agences de recrutement confisquent leur passeport ou leur billet d'avion de retour. Ils ne peuvent quitter leur travail avant d'avoir remboursé la totalité de la dette liée à leur recrutement. Avec des salaires qui souvent ne dépassent pas 100 à 300 dollars des États-Unis par mois, les travailleurs domestiques migrants sont maintenus en servitude pendant de longues périodes par un seul employeur, ce qui facilite leur exploitation.

34. La servitude domestique pour dettes peut être liée à des pratiques culturelles discriminatoires envers les femmes. Au sein de certains groupes ethniques du Ghana et de pays voisins par exemple, dès l'âge de 6 à 10 ans, les filles sont contraintes à la servitude pour dettes en tant que *trokosi* ou *vudusi* au service de prêtres dans des sanctuaires locaux. Elles sont cédées par leurs parents au sanctuaire en vue d'obtenir l'effacement d'une faute morale ou d'une malédiction pesant sur les parents. Outre l'exécution de corvées domestiques et de devoirs rituels au sanctuaire, une *trokosi* doit généralement aussi effectuer de longues heures de travail sur des terres agricoles appartenant au sanctuaire. À partir de la puberté, elle doit subir des relations sexuelles avec le prêtre. Bien que le

⁹ Voir Société antiesclavagiste, «Forced and Bonded Labour in Nepal: Briefing Note» (juillet 2009).

¹⁰ Voir, par exemple, Krishna Prasad Upadhyaya, «Poverty, Discrimination and Slavery: The reality of bonded labour in India, Nepal and Pakistan» (Société antiesclavagiste, 2008).

gouvernement ghanéen ait érigé la pratique en infraction pénale, celle-ci n'est pas encore éradiquée¹¹.

3. Exploitation des enfants employés comme domestiques

35. L'exploitation des enfants employés comme domestiques peut être constitutive de servitude domestique. La Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage prohibe expressément «[t]oute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent» (art. 1 d)).

36. Le travail domestique est particulièrement dangereux pour les enfants, car il requiert par nature de longues heures de travail, y compris la nuit. Les enfants employés à des tâches domestiques doivent souvent porter de lourdes charges ou manipuler des substances dangereuses et toxiques comme des insecticides ou des désinfectants. En raison de leur isolement physique et social, les enfants domestiques logés sont particulièrement exposés à des violences physiques ou sexuelles ou à des traitements humiliants et dégradants. Dans la plupart des cas, les travaux domestiques hors de la famille risquent, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, de nuire à la santé, à la sécurité ou au développement moral des enfants, et relèvent de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT)¹². Aucun enfant, quel que soit son âge et indépendamment de son «consentement éventuel», ne doit exécuter l'une des pires formes de travail des enfants.

37. Les enfants employés comme domestiques abandonnent souvent l'école en raison de leur situation ou des exigences de leur employeur, ce qui les expose encore davantage à l'exploitation.

38. Dans de nombreux cas, la pauvreté fait des parents les complices involontaires de l'exploitation de leurs propres enfants. En Haïti (voir A/HRC/12/21/Add.1), dans les familles pauvres, les parents envoient souvent un ou plusieurs de leurs enfants dans des foyers plus aisés, qui peuvent être d'autres membres ou des amis de la famille, ou des étrangers. Dans l'idéal, l'objectif est que la famille d'accueil prenne soin de l'enfant et supporte les frais de sa scolarité, en contrepartie de quoi l'enfant effectue une part modeste des tâches ménagères. En réalité, la majorité des enfants *restavèk*, qui seraient au nombre de 150 000 à 500 000 en Haïti, sont exploités et contraints à la servitude domestique. Ils effectuent fréquemment de très longues journées de travail sans rémunération, sont privés de scolarité et de soins de santé, ne bénéficient pas d'une alimentation ni d'un logement adéquats et subissent souvent des violences physiques et sexuelles. La pratique est à ce point associée à des abus que le mot *restavèk* (qui signifie littéralement «rester avec» en créole haïtien) est devenu un terme péjoratif.

39. Le système *restavèk* a apparemment des liens culturels avec l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale. Dans plusieurs pays de cette région, la culture locale oblige les familles à envoyer certains de leurs enfants vivre avec des parents de la ligne paternelle ou maternelle. Traditionnellement, cette pratique était censée entretenir la solidarité familiale et les liens de parenté. Toutefois, en raison de l'érosion de ces liens, ces enfants sont

¹¹ Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission au Ghana, A/HRC/7/6/Add.3, par. 42 à 50.

¹² Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant la Malaisie, CRC/C/MYS/CO/1 (2007), par. 91.

souvent réduits à l'état de servitude domestique, à la merci des propres membres de leur famille¹³.

40. De plus en plus souvent, des parents sont impliqués dans l'exploitation des enfants sur le marché général du travail domestique. Certains parents agissent en croyant que leurs enfants bénéficieront d'une éducation formelle et d'un travail. Trompant leur confiance, les intermédiaires se livrent à la traite des enfants qui deviennent les victimes de servitude domestique ou d'autres formes d'exploitation. En Équateur (voir A/HRC/15/20/Add.3), les enfants sont «loués» par leurs parents ou d'autres personnes à des tiers qui peuvent les employer à leur gré. Nombre des victimes sont exploitées et réduites à la servitude domestique. Dans ses rapports, le Conseil de l'Europe s'inquiète du trafic international d'enfants d'Afrique de l'Ouest âgés de 8 à 15 ans qui, à leur arrivée en Europe, sont exploités et forcés de travailler comme domestiques, en général pour des compatriotes¹⁴. De telles pratiques reposent essentiellement sur le refus de reconnaître que les enfants sont des êtres humains à part entière jouissant de droits égaux. Au contraire, les enfants sont traités comme des matières premières que les adultes peuvent déplacer et exploiter à leur profit.

41. Les enfants eux-mêmes acceptent souvent d'être employés comme domestiques faute d'autre possibilité, en particulier parce que le fait d'être logés leur offre un nouveau foyer et souvent une (fausse) promesse d'éducation. Les enfants des rues, notamment ceux qui ont été abandonnés ou ont fui des violences parentales, recherchent souvent un travail domestique pour trouver un abri. Les enfants rendus orphelins par le sida se retrouvent souvent aussi en état de servitude domestique¹⁵. De plus en plus également, les filles quittent spontanément des zones rurales pauvres à la recherche d'un travail domestique¹⁶.

42. Il est particulièrement difficile pour les enfants de se dégager de situations de servitude domestique. Les relations entre l'employeur et l'enfant sont généralement relativement bonnes au début avant que l'exploitation et les abus deviennent évidents. Dès lors, les enfants se sentent en tort et restent chez l'employeur par crainte de «décevoir» leur famille. Les enfants qui ont été victimes de violences sexuelles ont du mal à partir car ils ont honte d'avoir été «souillés» et lorsqu'ils partent, ils craignent de retourner dans leur famille et finissent dans la rue. Les enfants travailleurs domestiques qui ont migré ou ont été conduits par la traite vers des pays lointains sont souvent confrontés à des obstacles financiers, linguistiques et culturels qui les empêchent de retourner chez eux.

4. Servitude domestique dans les mariages forcés et les mariages d'enfants

43. Le mariage forcé conjugue exploitation sexuelle et servitude domestique¹⁷. Les victimes sont forcées d'effectuer des corvées domestiques suivant des stéréotypes fondés sur le sexe tout en se soumettant aux exigences sexuelles de leur mari. Le lien entre mariage forcé et servitude est expressément reconnu par l'article premier c) de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage, qui considère comme analogue à l'esclavage:

¹³ A/HRC/7/6/Add.3, par. 56 et 57.

¹⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, «Esclavage domestique: servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance», document de l'Assemblée n° 9102 (2001), par. 21.

¹⁵ Secrétaire général, *World Report on Violence against Children* (Nations Unies, 2006), p. 240.

¹⁶ A/HRC/7/6/Add.3, par. 54 et 55.

¹⁷ Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/4/23, par. 43.

«Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:

- i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
- ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
- iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne.».

44. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de victimes, surtout parce qu'il est très difficile de distinguer les mariages forcés, contractés sous la contrainte, la menace de sévices ou par la tromperie, des mariages arrangés impliquant une pression sociale considérable. Le problème ne se limite pas à certains pays et il est fréquent que les situations aient une dimension transnationale. Au Royaume-Uni, par exemple, le Forced Marriage Unit vient en aide chaque année à 250 à 300 personnes de nationalité britannique confrontées à un mariage forcé¹⁸.

45. Les mariages d'enfants, unions qui supposent qu'au moins un des partenaires n'a pas atteint l'âge légal du mariage, constituent une forme de mariage forcé puisque l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement. L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que «[l]es fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme¹⁹. Cet âge minimal, qui est conforme à la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant, figure également dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 21).

46. Une vaste étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait ressortir que les femmes et les filles mariées avant l'âge de 18 ans sont moins éduquées et plus exposées au risque de violences domestiques²⁰. La servitude domestique inhérente au mariage d'enfants empêche l'autonomisation des filles en les privant des chances de recevoir une éducation et de la possibilité de constituer des réseaux protecteurs d'amis et de jeunes de leur âge.

5. Servitude résultant de l'exploitation économique d'une grande dépendance

47. La portée de la servitude et des autres pratiques analogues à l'esclavage interdites par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques va au-delà des cas précis reconnus par la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage et couvre d'autres cas d'exploitation économique dans lesquels la victime est tellement dépendante qu'elle ne peut se dégager de la situation d'exploitation²¹. La dépendance peut résulter

¹⁸ Ibid., par. 30.

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21: égalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994), par. 36.

²⁰ Voir UNICEF, *Early Marriage: A Harmful Traditional Practice* (New York, 2005).

²¹ Voir Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd. (N. P: Engel Publications, 2005), art. 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 12. Manfred Nowak met en évidence le fait que selon les travaux préparatoires du Pacte, le terme «servitude» devait être applicable à toutes les formes envisageables de domination et d'avilissement.

d'une multitude de facteurs physiques, économiques, sociaux, culturels, psychologiques et juridiques. Si chaque facteur n'est peut-être pas suffisant en soi pour générer la grave dépendance caractérisant la servitude, les facteurs peuvent, en se renforçant mutuellement, créer un réseau de causes de dépendance dont la victime ne peut s'extraire.

48. Les facteurs économiques pertinents sont notamment les suivants: avances de salaire ou paiements différés visant à accroître la dépendance, rémunération maintenant les travailleurs sous le seuil de pauvreté, paiements exclusivement en nature ou interdiction de changer librement d'employeur.

49. Les restrictions apportées à la liberté de circulation et de résidence des travailleurs domestiques peuvent aussi être des indices de dépendance. Dans certains cas, les travailleurs domestiques sont contraints de vivre au domicile de leur employeur où ils restent enfermés pratiquement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cela constitue non seulement une violation de leurs droits fondamentaux, mais signifie aussi qu'ils sont isolés et incapables de signaler l'exploitation aux autorités et d'obtenir l'appui de camarades, d'amis ou de représentants syndicaux.

50. Les atteintes aux droits sociaux et économiques, par exemple, la menace de privation de nourriture, d'eau ou de soins médicaux indispensables lorsque le travailleur dépend de l'employeur pour les obtenir, peuvent aussi placer la victime dans une position où elle n'a d'autre choix que de se soumettre à l'exploitation.

51. Les violences physiques et psychologiques renforcent la dépendance et, dans des cas extrêmes, deviennent la cause même de la servitude domestique (plutôt qu'une simple conséquence). Un travailleur domestique peut, par exemple, être soumis à des violences tellement graves qu'il en résulte une dépendance psychologique à l'égard de leur auteur (un phénomène connu sous le nom de «syndrome de la femme battue» dans le cadre de la violence domestique). La victime peut être systématiquement frappée, insultée, humiliée et avilie, et ainsi contrainte de subir des horaires de travail excessifs, des heures supplémentaires non rémunérées les jours de repos, etc. Ces violences peuvent renforcer d'autres schémas de soumission apprise fondés sur une discrimination pour des motifs liés à la caste, l'origine ethnique ou le sexe. La violence sexuelle, allant du harcèlement sexuel à des viols répétés ou à la menace de traite aux fins de prostitution forcée, est également employée comme un instrument de sujétion²². Il a aussi été rapporté de nombreuses fois à la Rapporteuse spéciale que des travailleurs domestiques étaient menacés de dénonciation pour des infractions qu'ils n'avaient pas commises s'ils se plaignaient de leurs conditions de travail abusives.

52. Dans un certain nombre de pays, les autorités deviennent les complices involontaires de l'exploitation et de la servitude en autorisant, voire en obligeant, les employeurs à limiter la liberté de circulation et de résidence des travailleurs domestiques migrants ou en s'abstenant systématiquement de faire respecter les interdictions pertinentes. En Arabie saoudite par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que, contrairement à une décision officielle du Gouvernement, les migrants se voyaient systématiquement confisquer leurs passeport et permis de séjour, de telle sorte que certains d'entre eux étaient réduits à un état analogue à l'esclavage²³. La législation jordanienne sur les travailleurs domestiques, bien que très progressiste à d'autres égards, oblige encore les travailleurs domestiques migrants à vivre sous le toit de leur

²² Human Rights Watch, *Swept under the rug: Abuses against Domestic Workers Around the World* (2006), p. 17.

²³ Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission en Arabie saoudite, A/HRC/11/6/Add.3, par. 57.

employeur et à obtenir son autorisation pour quitter la maison – même durant leur temps de repos²⁴.

6. Migrants et servitude domestique

53. La migration offre un moyen, pour les femmes de pays en développement, de trouver un emploi à l'étranger et de subvenir aux besoins de leur famille. Néanmoins, une minorité importante de femmes qui émigrent en quête d'un travail domestique se retrouvent contraintes à la servitude domestique.

54. Les travailleurs domestiques migrants ont généralement un titre de séjour particulièrement précaire, ce qui les place sous la dépendance de leur employeur et facilite leur exploitation. Plusieurs pays d'Asie et du Moyen-Orient (où le système est connu sous le nom de *kafalah*) continuent de lier le visa d'un travailleur domestique à une famille déterminée. Le travailleur domestique ne peut modifier le parrainage de son visa qu'avec le consentement des employeurs, en se fondant sur des circonstances exceptionnelles qu'il est, dans la pratique, difficile d'invoquer. Une employée logée qui est licenciée par son employeur peut se retrouver d'un moment à l'autre à la rue, privée de ressources, de titre de séjour, de réseau familial de soutien, de billet d'avion de retour ou du droit de chercher un autre emploi.

55. Dans un rapport sur l'esclavage domestique, le Conseil de l'Europe a mis en évidence la similitude structurelle de la situation des femmes qui contractent des mariages transnationaux arrangés, également dénommées «épouses achetées par correspondance»²⁵. En présence d'un partenaire et d'un contexte socioculturel qu'elles ne connaissent pas, ces femmes peuvent aisément se retrouver dans des situations d'abus, d'exploitation et, dans des cas extrêmes, de servitude domestique et sexuelle. Leur titre de séjour dépend généralement de la poursuite du mariage arrangé pendant un certain nombre d'années au moins. Afin de réduire leur dépendance, certains pays ont institué un titre spécial de séjour légal pour les femmes migrantes divorcées ou séparées qui peuvent démontrer qu'elles ont été victimes de graves violences ou d'exploitation par leur partenaire²⁶.

56. Le travail domestique attire également de nombreuses femmes et filles en situation irrégulière, parce qu'il est moins visible et leur procure habituellement une rémunération en espèces et, dans de nombreux cas, un lieu d'hébergement. Dans de telles situations, les femmes craignent habituellement de signaler l'exploitation aux autorités, notamment lorsque les enquêtes pénales et le contrôle du respect des normes d'emploi sont liés au contrôle de l'immigration. Les travailleurs domestiques sans papiers sont notamment des femmes qui pourraient bénéficier de l'asile ou d'un autre statut protégé mais qui risquent l'expulsion parce que les États ne respectent pas leurs obligations internationales, à savoir ne pas refouler des personnes vers un État où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à la persécution²⁷. Les victimes de persécution en raison de leur sexe – par exemple les femmes risquant d'être victimes de «crimes d'honneur» – sont également susceptibles de

²⁴ Human Rights Watch, *Slow Reform: Protection of Migrant Domestic Workers in Asia and the Middle East* (2010), p. 3 et 4.

²⁵ *Esclavage domestique: servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance*, par. 27 à 34.

²⁶ Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission aux Pays-Bas, A/HRC/4/34/Add.4, par. 58 et 59.

²⁷ Voir Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 33, et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant la Chine, CEDAW/C/CHN/CO/6, par. 33 et 34 (sur la vulnérabilité des femmes nord-coréennes à l'égard de l'exploitation).

devenir des personnes migrantes sans papiers exposées au risque d'exploitation, parce que les autorités nationales ne reconnaissent pas ce type de persécution ou supposent à tort que la victime a la possibilité de trouver refuge dans son pays d'origine.

57. Il existe un déficit spécifique de protection pour ce qui est des travailleurs domestiques employés par des diplomates ou des fonctionnaires internationaux bénéficiant du statut diplomatique. Plusieurs cas ont été signalés dans lesquels des diplomates soumettaient leurs employés de maison à la servitude et à d'autres abus. Les travailleurs domestiques migrants employés par des diplomates constituent un groupe particulièrement vulnérable. Tout d'abord, leur titre de séjour dépend généralement de la poursuite de l'emploi par le diplomate et ils ne sont donc pas libres de changer d'employeur en cas d'exploitation. Deuxièmement, les immunités et privilèges diplomatiques protègent les diplomates contre toute action visant à faire respecter la législation nationale. En vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les diplomates jouissent d'une immunité de juridiction pénale. En outre, de nombreux ministères et tribunaux étrangers tendent à considérer que la Convention de Vienne accorde aux diplomates l'immunité de juridiction civile à l'égard d'actions engagées par leurs employés de maison, bien que l'article 31 de la Convention de Vienne exclue l'immunité de juridiction civile pour «une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles».

58. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la tendance qu'ont les États accréditants à étouffer des signalements crédibles d'exploitation commise par leurs diplomates, au lieu de diligenter des enquêtes pénales. Par ailleurs, les États accréditaires n'ont souvent pas le courage d'exiger la levée de l'immunité diplomatique ou de déclarer *persona non grata* un diplomate auteur d'exploitation, en accordant également des droits de séjour indépendants aux victimes.

7. Traite des personnes et servitude domestique

59. La traite est une voie vers la servitude domestique. Le droit international définit la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation²⁸. L'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude sont parmi les pires formes d'exploitation susceptibles de résulter de la traite des personnes; le «consentement» d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent²⁹.

60. Si des liens avec d'autres formes de criminalité violente organisée ne peuvent être exclus, la traite de personnes pour les contraindre à la servitude domestique intervient généralement sous le couvert d'activités apparemment légales ou qui jouissent d'une large acceptation sociale. Les agents qui recrutent des travailleurs domestiques se rendent coupables de traite des personnes s'ils trompent délibérément leurs clients sur les conditions de travail ou se livrent à des pratiques illégales de contrôle (comme la

²⁸ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3. Voir aussi la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 4.

²⁹ Voir *ibid.*

confiscation des passeports), en sachant que ces pratiques conduiront à l'exploitation des personnes recrutées³⁰.

61. Les parents peuvent aussi se rendre complices de la traite de leurs propres enfants s'ils remettent leur enfant à un tiers en sachant qu'il sera exploité dans des tâches domestiques. C'est ainsi que dans ses dernières observations finales concernant le Pakistan, le Comité des droits de l'enfant s'est dit «préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays, parfois vendus par leurs propres parents ou forcés à se marier, victimes d'exploitation sexuelle ou contraints à la servitude domestique» (CRC/C/PAK/CO/3-4, par. 95).

C. Causes profondes de la servitude domestique

62. La servitude domestique ne naît pas du vide mais est liée à des schémas plus généraux d'exclusion sociale et économique, de discrimination et, surtout, à une absence de protection de l'État.

1. Pauvreté des femmes et discrimination à leur égard

63. Les employés de maison ont contribué à l'autonomisation des femmes en permettant à nombre d'entre elles de concilier leurs aspirations professionnelles et leurs obligations sociales traditionnelles envers leurs enfants et leur famille. C'est donc avec une ironie teintée d'amertume que l'on constate que les femmes et les filles qui ont rendu possibles ces progrès sont souvent soumises à une forme d'exploitation qui repose foncièrement sur la discrimination à leur égard.

64. La pauvreté des femmes pousse des femmes et des filles à se placer comme domestiques et facilite leur exploitation. Les femmes qui ont souvent la charge de pourvoir aux besoins des enfants souffrent de manière disproportionnée de la réduction des programmes de protection sociale et des services publics essentiels dans une situation de crise économique, et des compressions budgétaires. Dans de nombreux pays, l'effondrement de secteurs entiers de l'agriculture, souvent lié à l'iniquité des termes de l'échange, a également poussé des femmes et des filles à migrer vers les villes ou dans d'autres pays. Avec une offre de main-d'œuvre bon marché et désespérée qui excède de loin la demande, les rapports de force sont souvent si manifestement inégaux que le degré d'exploitation des travailleurs domestiques dépend du bon vouloir de l'employeur.

65. La discrimination à l'égard des femmes trace la voie vers la servitude domestique. Souvent, les familles donnent la préférence aux garçons pour poursuivre leurs études tandis que les filles sont forcées de quitter l'école pour aider à gagner l'argent de la famille. De telles pratiques sont renforcées lorsque les États manquent à l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28) de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour les filles et les garçons, tout en assurant l'accès à différentes formes d'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. Dans certains contextes culturels, l'idée est largement répandue que les travaux domestiques assurent une meilleure formation, pour devenir une épouse et une mère, que l'éducation formelle.

66. Dans leur emploi, les travailleurs domestiques subissent également les effets de la discrimination à l'égard des femmes. Les stéréotypes sexistes de rôle qui assignent les corvées domestiques aux femmes de la famille – dont on attend qu'elles les exécutent sans contrepartie, reconnaissance ou protestation – sont transposés dans le contexte

³⁰ Voir Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, mission au Liban, E/CN.4/2006/62/Add. 3, par. 28 à 33.

professionnel. Cela contribue à expliquer pourquoi les travailleurs domestiques sont souvent censés être toujours disponibles – quelles que soient les normes applicables en matière de durée maximale du travail, jours de repos et congés. Parce que les travaux domestiques sont traditionnellement accomplis gratuitement par les membres féminins de la famille, de nombreux employeurs ne sont pas prêts à verser un véritable salaire pour un travail qui, à leur avis, ne devrait pas leur coûter davantage que l'hébergement et la nourriture, et une certaine gratitude.

67. Dans de nombreux contextes culturels, les femmes continuent de dépendre de la protection sociale de leur famille, ce qui pose un problème évident pour les domestiques logées qui n'ont pas de famille à proximité. Il leur est impossible de quitter la maison car les femmes vivant seules sont méprisées et considérées avec suspicion.

68. Les stéréotypes de la femme domestique, envisagée comme une cible facile de conquête sexuelle, favorisent les violences sexuelles et l'exploitation. Le contrôle de la sexualité de ces employées va jusqu'à la privation de leurs droits en matière de procréation: elles sont très souvent licenciées abusivement par l'employeur en cas de soupçons de grossesse. Dans de nombreux États, la législation cautionne tacitement de telles violations en excluant expressément les employées de maison du droit à un congé de maternité et aux autres mesures de protection accordées aux femmes durant leur grossesse.

2. Discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur de peau ou la caste

69. La servitude domestique est intrinsèquement liée à la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur de peau ou la caste. Des distinctions supposées quant à la valeur et la dignité humaines, déduites de différences insignifiantes dans l'apparence extérieure ou l'ascendance, servent à justifier une exploitation impitoyable. Les pratiques discriminatoires sont intériorisées tant par les auteurs que par les victimes qui, plus ou moins consciemment, se perçoivent comme «maîtres» ou «serviteurs».

70. Si cela est plus évident pour ce qui est des systèmes d'esclavage domestique existant depuis longtemps, la plupart des travailleurs domestiques doivent faire face d'une manière ou d'une autre à la discrimination. Au cours de ses missions en Équateur (A/HRC/15/20/Add.3) et au Brésil (A/HRC/15/20/Add.4), la Rapporteuse spéciale a noté que les filles d'ascendance africaine étaient beaucoup plus susceptibles d'être contraintes à la servitude domestique que les Brésiliennes à la peau plus claire. Une étude a fait ressortir qu'au Brésil, 69 % des mineurs employés à des travaux domestiques se qualifiaient de «noirs», contre 31 % qui se considéraient comme «blancs»³¹.

71. Les préjugés se révèlent également dans les différences de salaire. Des études portant sur les pays du Moyen-Orient ont permis de constater, par exemple, que les travailleurs domestiques migrants philippins sont généralement mieux payés que leurs collègues à la peau plus foncée originaires d'Asie du Sud ou d'Afrique³².

72. Il existe un lien entre la discrimination fondée sur la caste, que l'on constate dans différents contextes culturels, et la servitude domestique. En Asie du Sud, les «intouchables» (*dalits*) et certaines communautés autochtones constituent la grande majorité des personnes contraintes à la servitude domestique pour dettes, qui est une forme de servitude domestique. De plus, certains types de corvées domestiques dégradantes sont spécifiquement associés aux castes inférieures et liés à des situations d'exploitation. Dans

³¹ *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, p. 30.

³² Voir par exemple OIT, *Gender and migration in Arab States: The case of domestic workers* (Beyrouth, Bureau régional pour les États arabes, 2004), p. 18.

certaines États indiens, en dépit d'une campagne menée depuis longtemps par le Gouvernement en vue d'éradiquer la pratique, de nombreuses femmes *dalits* seraient encore contraintes, en raison de leur caste, d'effectuer la «vidange manuelle», c'est-à-dire de racler les excréments humains des toilettes sèches, dans des domiciles privés ou des lieux publics³³.

3. Absence de protection de l'État

73. La grande majorité des victimes de servitude domestique ne seraient pas dans cette situation si les États leur assuraient une protection adéquate conformément à leurs obligations en droit international.

74. Les États doivent ériger en infraction pénale toutes les formes d'esclavage et de servitude, mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de tels actes avec la diligence voulue et les sanctionner par des peines correspondant à la gravité du crime. Toutefois, de nombreux pays ne se sont pas encore dotés de dispositions pénales spécifiques sur l'esclavage et la servitude et doivent donc s'appuyer sur la répression des actes individuels qu'ils impliquent, ce qui, souvent, ne correspond pas à la gravité du crime. La Cour européenne des droits de l'homme a dû se prononcer sur ce problème dans son arrêt de principe *Siliadin c. France*, concernant une fille togolaise qui avait été soumise à la servitude domestique. Le droit pénal français ne comprenant pas à l'époque de dispositions spécifiques sur l'esclavage et la servitude qui auraient assuré à la victime une protection concrète et effective, la Cour a conclu à une violation du droit de ne pas être victime de servitude³⁴. De plus, il est fréquent que les États ne répriment pas des faits connexes à la servitude domestique, comme l'enfermement ou l'agression.

75. De nombreux États n'accordent pas aux travailleurs domestiques l'égalité de protection de la législation du travail, ce qui favorise l'exploitation et conduit, dans des cas extrêmes, à la servitude domestique. Dans un certain nombre d'États, le travail domestique est exclu du champ d'application de la législation du travail. Au mieux, des régimes parallèles sont institués, prévoyant des normes inférieures de protection. Il est très courant que les travailleurs domestiques soient exclus de prestations sociales essentielles comme les soins de santé, l'indemnisation de l'invalidité, les retraites ou les congés de maternité et de droits reconnus aux travailleurs comme les congés payés, les jours de repos ou la durée maximale du travail.

76. Une étude récente de la législation de 10 pays d'Asie comptant un grand nombre de travailleurs domestiques a fait ressortir que dans trois pays seulement, ceux-ci étaient couverts par la législation du travail et qu'un seul pays assurait une protection intégrale par la législation du travail aux travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants³⁵. Depuis longtemps, des États du Moyen-Orient dont la législation présente les mêmes lacunes envisagent d'étendre les lois du travail en vigueur aux travailleurs domestiques ou d'adopter une législation qui leur soit spécifiquement applicable. Ces dernières années cependant, seule la Jordanie a réussi à réformer sa loi sur le travail afin qu'elle couvre les travailleurs domestiques. Dans certains pays européens, le travail domestique effectué par les personnes au pair n'est pas reconnu, d'où des lacunes dans la protection prévue par la réglementation.

77. Il existe des exemples positifs d'États qui se sont dotés de normes spécifiques de protection des travailleurs domestiques, mettant ainsi un frein à la servitude domestique.

³³ WaterAid India, «Burden of Inheritance: Can we stop Manual Scavenging?» (New Delhi, 2009).

³⁴ *Siliadin c. France*, par. 141 et suiv.

³⁵ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, «Advance Domestic Workers Rights: Recognise Their Right to Collective Representation» (2010).

L'Afrique du Sud, par exemple, a fixé un salaire minimum pour les travailleurs domestiques. La législation du travail à Hong Kong, Région administrative spéciale de Chine, prévoit un salaire minimum, la rémunération des heures supplémentaires, un jour de repos hebdomadaire, un congé de maternité et un congé annuel rémunéré pour les travailleurs domestiques. La loi autrichienne exige que les travailleurs domestiques logés disposent quotidiennement de dix heures de repos au minimum, notamment la nuit, de 21 heures à 6 heures.

78. Certains pays ont institué des contrats types pour les travailleurs domestiques migrants prévoyant certaines normes minimales d'emploi. En 2007 par exemple, les Émirats arabes unis ont institué un contrat type pour les travailleurs domestiques prévoyant précisément les droits en matière de rémunération, périodes de repos, paiement des salaires et traitements médicaux. Le Liban a fait de même en 2009. Les contrats types constituent un progrès important, bien que nombre d'entre eux n'offrent pas encore la garantie des normes minimales internationales, comme la non-discrimination entre différents types de travailleurs. L'adoption de contrats types peut compléter la législation du travail mais elle ne peut s'y substituer. Une législation du travail efficace protège les travailleurs domestiques en prévoyant des sanctions, des systèmes de contrôle, des mécanismes de plainte accessibles et des recours efficaces qui dépassent le cadre nécessairement limité du droit des contrats.

79. Même lorsqu'il existe une législation et des contrats destinés à protéger les travailleurs domestiques, leur respect n'est souvent pas suffisamment assuré. Parfois, les employeurs ne sont même pas tenus d'enregistrer les travailleurs domestiques vivant sous leur toit. Il n'existe pas de véritable mécanisme de plainte, ou bien les autorités ne donnent pas suite aux plaintes. Dans de nombreux pays, les autorités n'ont pas la compétence juridique ni les ressources humaines nécessaires pour donner suite à des violations commises chez des particuliers. L'Uruguay fait heureusement exception à cette règle: dans ce pays, l'Inspection du travail et de la sécurité sociale peut obtenir d'une instance judiciaire l'autorisation de procéder à des inspections à domicile en cas de violations présumées de la législation du travail, et elle a créé une section spéciale pour la surveillance du travail domestique³⁶. Dans d'autres pays, les employeurs sont tenus de permettre aux travailleurs domestiques logés sous leur toit de s'entretenir périodiquement en privé avec des inspecteurs du travail. Cela rompt leur isolement et leur permet de signaler les abus et l'exploitation dont ils feraient l'objet.

80. L'application et le respect des lois et contrats applicables sont souvent compromis parce que les travailleurs domestiques ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et obligations. Du même coup, de nombreux employeurs n'y sont pas sensibilisés et il est donc laissé au jugement moral de chacun de déterminer ce qui constitue un traitement équitable. Les syndicats peuvent avoir du mal à organiser les travailleurs domestiques en raison de leur dispersion et, souvent, de leur inaccessibilité s'ils vivent au domicile de leur employeur. Dans certains cas, il est même interdit aux travailleurs domestiques de constituer des syndicats ou d'y adhérer, ce qui constitue une violation du droit à la liberté d'association et de l'interdiction de la discrimination. En dépit de ces obstacles, des organisations non gouvernementales et des groupes d'entraide de travailleurs domestiques assument des missions relevant de la responsabilité des pouvoirs publics: création de points d'information en des lieux où peuvent se rendre les travailleurs domestiques (par exemple, galeries marchandes ou points de puisage de l'eau) ou ouverture de refuges pour les travailleurs fuyant les abus ou l'exploitation.

³⁶ Human Right Watch, «Decent Work for Domestic Workers: The Case for Global Labor Standards» (2010), p. 19.

81. Le secteur des migrants employés comme domestiques souffre particulièrement d'un manque de réglementation. De nombreux pays s'en sont remis entièrement, pour l'organisation de ce secteur, aux agences transnationales de recrutement qui se préoccupent souvent plus de la satisfaction des besoins des employeurs que de la protection des droits fondamentaux des êtres humains qu'elles recrutent. Dans certains cas, les autorités n'ont pas même mis en place des mesures élémentaires, comme un système d'enregistrement indiquant quelle agence de recrutement amène tel ou tel travailleur domestique et pour qui cette personne finit par travailler³⁷. Les problèmes sont souvent traités par les autorités de l'immigration, qui n'ont pas les compétences techniques pour les régler.

82. Ces dernières années, les pays d'origine et de destination ont intensifié leur coopération en concluant des accords bilatéraux ou mémorandums d'accord afin de réglementer le travail domestique des migrants et de protéger les migrants. Un accord bilatéral entre l'Argentine et le Pérou, par exemple, garantit aux travailleurs migrants employés comme domestiques le même traitement que les ressortissants nationaux au regard de la législation du travail pour ce qui est de la rémunération, des conditions de travail et de la sécurité sociale³⁸. D'autres accords, cependant, sont moins progressistes et n'intègrent pas des protections fondamentales comme la garantie des jours de repos ou l'interdiction des déductions salariales arbitraires. Il y a en outre souvent des problèmes pour la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de ces accords bilatéraux.

D. Le cadre international: Une fois encore indifférent à la sphère «privée»?

83. Le droit international des droits de l'homme condamne catégoriquement toutes les formes de servitude domestique et d'esclavage domestique. Toutefois, les instruments internationaux existants ne traitent pas des spécificités de la servitude domestique, ce qui compromet la mise en œuvre de cette interdiction générale. Après des décennies de stagnation, des progrès sont enfin en vue dans le domaine du droit international du travail afin d'établir des normes décentes pour le travail domestique et de prévenir la servitude domestique.

1. Droit international du travail

84. Le droit international du travail bannit implicitement la servitude domestique en interdisant le travail forcé et obligatoire et le travail des enfants. Les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail sont notamment la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

85. Dès 1965, l'OIT a adopté une résolution préconisant une action normative pour améliorer le sort des travailleurs domestiques³⁹. Néanmoins, cet appel n'a pas encore été entendu par la communauté internationale des États. Aucune des 188 conventions de l'OIT conclues à ce jour ne traite spécifiquement des travailleurs domestiques. Au contraire, de nombreuses conventions fondamentales comportent des «clauses de souplesse» que certains États ont utilisées pour exclure expressément les travailleurs domestiques de la protection de ces conventions. Parmi les instruments récents, la Convention sur la protection de la

³⁷ Voir, par exemple, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, mission au Mexique, A/HRC/11/7/Add.2, par. 91; A/HRC/11/6/Add.3, par. 63.

³⁸ «Decent Work for Domestic Workers: The Case for Global Labor Standards», p. 19.

³⁹ *Bulletin officiel* du BIT (Genève), juillet 1965, Supplément I, p. 21 et 22.

maternité (n° 183) et la Convention sur le travail de nuit (n° 171) autorisent les États à exclure de leur champ d'application «certaines catégories limitées de travailleurs lorsque la mise en œuvre de la Convention à leur égard soulève des problèmes spécifiques et d'une importance particulière» (art. 2 commun)⁴⁰.

86. Comme suite à une campagne internationale menée par des associations de travailleurs domestiques, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) un point intitulé «Travail décent pour les travailleurs domestiques». Dans une décision historique, la Conférence a décidé d'adopter des normes concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, qui prendront la forme d'une convention contraignante complétée par une recommandation.

2. Droit international des droits de l'homme

87. Le droit international des droits de l'homme interdit toute forme de servitude, domestique ou autre. Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage, des normes pertinentes figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 8), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 11), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 27), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 19 et 32), ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11 concernant le droit des femmes de ne pas subir de discrimination dans le domaine de l'emploi).

88. Faisant fond sur ces normes, les comités d'experts indépendants chargés de surveiller le respect par les États parties des obligations découlant de ces traités (organes conventionnels des traités) ont à plusieurs reprises visé l'exploitation des travailleurs domestiques dans leurs observations finales sur les rapports des pays⁴¹. À l'inverse, les mécanismes de plaintes individuelles, y compris la procédure de communication des rapporteurs spéciaux⁴², restent sous-employés. Dans son Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme a visé expressément l'esclavage, déguisé notamment sous la forme de certains types d'emplois de maison ou d'autres services⁴³. Au moment de l'achèvement du présent document, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille examinait une observation générale sur les travailleurs domestiques migrants, en vue de son adoption à la fin de 2010.

⁴⁰ Voir Convention sur la protection de la maternité (n° 183), art. 2, par. 2, et Convention sur le travail de nuit (n° 171), art. 2, par. 2.

⁴¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le Tchad, CCPR/C/TCD/CO/1, par. 31; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le Canada, E/C.12/CAN/CO/4-E/C.12/CAN/CO/5, par. 49; Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant le Bangladesh, CRC/C/BGD/CO/4, par. 82; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les Émirats arabes unis, CERD/C/ARE/CO/17, par. 16; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conclusions concernant la Malaisie, CEDAW/C/MYS/CO/2, par. 25 et 26; Comité contre la torture, conclusions et recommandations concernant Bahreïn, CAT/C/CR/34/BHR, par. 7.

⁴² Voir http://www2.ohchr.org/english/issues/slavery/rapporteur/submitting_info.htm.

⁴³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, par.12.

89. Des experts indépendants mandatés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont aussi étudié la question. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le problème de la servitude domestique⁴⁴. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont axé leurs enquêtes sur la situation des travailleurs domestiques et fait ainsi progresser le débat⁴⁵.

90. À l'échelon régional, le Conseil de l'Europe a montré la voie en s'attaquant à la question. Dans sa recommandation 1663 (2004) intitulée «Esclavage domestique: servitude, personnes au pair, et "épouses achetées par correspondance"», l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté avec consternation que l'esclavage existe toujours en Europe, tout en soulignant que les «esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers»⁴⁶. Les organes de surveillance des droits de l'homme de l'Union africaine et de l'Organisation des États américains se sont intéressés aux problèmes des travailleurs domestiques⁴⁷. Les 17 et 18 juin 2010, la Rapporteuse spéciale a participé à une importante conférence sur la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique, organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

91. Les travaux menés au niveau des experts et à l'échelon régional n'ont conduit qu'à une reconnaissance limitée des problèmes par les organes intergouvernementaux des Nations Unies exerçant un mandat dans le domaine des droits de l'homme ou dans un domaine connexe. La Commission de la condition de la femme a invité les États membres à élaborer des mesures visant à protéger contre l'exploitation économique et les sévices sexuels les filles employées comme domestiques et à veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs⁴⁸. Le programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée engage vivement les États à s'attacher tout particulièrement à protéger les personnes employées comme domestiques (A/CONF/189/12, par. 67). Dans le cadre de l'Examen périodique universel, plusieurs États ont fait des recommandations à l'intention d'autres États en vue d'améliorer la protection des travailleurs domestiques⁴⁹. De telles références à un problème grave, général et mondial touchant aux droits de l'homme sont claires. Il n'existe rien

⁴⁴ Voir, par exemple, E/CN.14/Sub.2/2004/36, par. 51.

⁴⁵ Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission aux Pays-Bas (A/HRC/4/34/Add.4); mission au Ghana (A/HRC/7/6/Add.3); Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, mission à Bahreïn, Oman et Qatar (A/HRC/4/23/Add.2); mission au Liban (E/CN.4/2006/62/Add.3).

⁴⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1663, adoptée le 22 juin 2004.

⁴⁷ Voir, par exemple, recommandations du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant le Nigéria (2009); Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111, doc. n° 21 rev. (2001), par. 32.

⁴⁸ Commission de la condition de la femme, conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, E/2007/27-E/CN.6/2007/9, par. 14.6 b).

⁴⁹ Voir, par exemple, les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Malaisie (A/HRC/11/30); l'Arabie saoudite (A/HRC/11/23); les Émirats arabes unis (A/HRC/10/75); et Bahreïn (A/HRC/8/19).

de semblable à la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), qui a ouvert une autre «sphère privée», construite par la société et abondant en violations des droits de l'homme, à la surveillance tenace de la communauté internationale.

IV. Conclusions et recommandations

92. Bien que les victimes soient souvent invisibles, la servitude domestique constitue un problème mondial touchant aux droits de l'homme. Chaque région du monde est concernée. La servitude domestique revêt de nombreux aspects et de nombreuses formes, allant de l'esclavage au sens de la Convention de 1926 relative à l'esclavage à des pratiques analogues à l'esclavage, comme la servitude domestique pour dettes et le travail domestique des enfants. Des millions de femmes et de filles, attirées par les perspectives qu'offre le travail domestique tout en apportant une contribution utile à la société, sont en danger parce que leurs droits, leur égalité en dignité humaine et leur autonomie ne sont pas dûment protégés.

93. L'incrimination de toutes les formes d'esclavage et de servitude, conformément aux obligations internationales des États, est un aspect d'une réponse efficace. Cependant l'objectif plus général est de garantir en définitive aux travailleurs domestiques l'égalité de protection de leurs droits liés au travail. La lutte contre la servitude domestique et la protection des droits des travailleurs domestiques sont les deux faces d'une même médaille. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de prendre les mesures suivantes:

- Adopter des dispositions érigeant expressément en infraction pénale la servitude sous toutes ses formes et manifestations, y compris la servitude pour dettes, les mariages d'enfants et les mariages forcés et d'autres pratiques dites «culturelles»; poursuivre et punir les auteurs de telles pratiques avec la diligence voulue et faire en sorte que les victimes puissent obtenir de ceux-ci réparation des préjudices matériel et moral subis;
- Mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles d'information et de plainte pour les victimes de la servitude domestique, les travailleurs domestiques et autres membres de la communauté (par exemple lignes téléphoniques d'urgence dotées d'opérateurs capables de parler les langues pertinentes). Donner instruction aux services de l'immigration et autres services compétents de saisir la police et l'administration du travail en cas de soupçons de servitude domestique. Offrir à toutes les victimes de servitude domestique une aide adéquate et inconditionnelle en vue de les protéger et d'assurer leur réhabilitation et leur réintégration, y compris en subventionnant les organisations non gouvernementales compétentes.
- Interdire strictement toute restriction induite à la liberté de circulation et de communication des travailleurs domestiques et prendre des mesures contre toute personne qui violerait cette interdiction, notamment en leur défendant de sortir après leur travail ou en leur confisquant leur passeport, d'autres documents d'identité ou leurs billets d'avion;
- Mettre un frein aux pratiques qui renforcent la dépendance, notamment en interdisant aux agences de recrutement de mettre leurs frais à la charge des travailleurs domestiques (et non des employeurs), et en proscrivant les paiements en nature ainsi que les systèmes d'avances de salaire ou de paiements différés visant à créer une dépendance;

- Étendre l'égalité de protection de leur législation du travail aux travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, et mettre fin à tout déni discriminatoire de droits concernant la durée du travail, les jours de repos et de congé, les soins de santé, les congés de maternité et la protection contre tout licenciement abusif;
- Exiger que les travailleurs domestiques reçoivent un contrat écrit dans une langue qu'ils comprennent et que leurs salaires soient versés sur un compte bancaire. Les États devraient fixer un salaire minimum pour tous les travailleurs domestiques, y compris les migrants, qui soit supérieur au seuil de pauvreté du pays concerné et en aucun cas inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale (actuellement 2 dollars É.-U. par jour), aucun paiement additionnel en nature ne pouvant être imputé sur le salaire minimum.

94. Les enfants sont particulièrement exposés à la servitude domestique, en particulier s'ils vivent sous le toit de leur employeur et/ou entreprennent seuls une migration pour se placer comme domestiques.

- Les États devraient interdire l'emploi comme travailleurs domestiques logés des enfants, migrants ou originaires du pays, de moins de 18 ans, en raison des risques inhérents à une telle situation. Tout autre travail domestique d'enfants de moins de 15 ans ou de mineurs n'ayant pas encore terminé leur scolarité obligatoire devrait être interdit dans la mesure où il compromet leur scolarisation.
- Les États devraient aider les familles marginalisées dont les enfants risquent d'être contraints à la servitude domestique (par exemple, au moyen de programmes de transferts monétaires conditionnels), tout en redoublant d'efforts pour offrir d'autres solutions viables aux enfants seuls, notamment aux enfants des rues, enfants abandonnés et orphelins. Les États devraient s'efforcer de collaborer avec les enseignants, les responsables religieux et les organisations communautaires pour mettre fin au travail domestique des enfants.

95. Dans le cas des travailleurs domestiques logés, la confusion du lieu de travail et du domicile est extrêmement problématique car elle isole dangereusement ce groupe. Afin de limiter et de réglementer le travail domestique dans ces conditions, les États devraient:

- Obliger les employeurs à suivre un programme obligatoire de formation et de sensibilisation avant de recruter des travailleurs logés. Les employeurs devraient être tenus d'enregistrer les travailleurs logés et de faire en sorte qu'ils se présentent périodiquement à des entretiens en privé avec les inspecteurs du travail;
- Doter l'administration du travail des pouvoirs juridiques, des compétences et des ressources nécessaires pour procéder à des inspections domiciliaires, sur la base d'une décision judiciaire, en cas d'allégations crédibles de violations graves des normes du travail. La police devrait ouvrir en priorité des enquêtes sur les signalements d'infractions touchant les travailleurs domestiques logés;
- Les États devraient en outre établir des listes noires afin de priver les foyers dont un membre s'est rendu coupable d'abus ou d'exploitation sur un travailleur domestique logé, du droit d'employer d'autres travailleurs.

96. Les travailleurs domestiques migrants sont exposés au risque de servitude car ils ont souvent un titre de séjour précaire et sont victimes de préjugés. La Rapporteuse spéciale recommande aux États:

- De supprimer les régimes d'immigration liant un visa au parrainage d'un seul employeur, y compris pour les travailleurs domestiques employés par des diplomates;
- De reconnaître le droit des travailleurs domestiques migrants de choisir librement leur lieu de résidence et de supprimer toute condition de résidence au domicile de l'employeur prévue par les lois ou règlements;
- D'envisager de créer un titre de séjour particulier sous la forme d'un permis accordé aux travailleurs domestiques migrants qui peuvent étayer des allégations d'abus graves ou d'exploitation par leurs employeurs;
- De développer leur coopération multilatérale et bilatérale en vue d'agréer et de réglementer les agences de recrutement et de placement. Les accords bilatéraux sur le travail domestique des migrants devraient comporter des règles contraignantes, fondées sur les normes internationales; garantir la non-discrimination par rapport aux travailleurs nationaux et prévoir des mécanismes efficaces visant à assurer le respect des règles;
- De veiller à ce que les administrations de l'immigration et du travail coopèrent pour enregistrer tous les travailleurs migrants et les informer de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent;
- De diligenter des enquêtes en cas d'allégations crédibles d'abus ou d'exploitation commis par leurs diplomates et de poursuivre les auteurs de ces faits. Si aucune action pénale n'est engagée par l'État accréditant, l'État accréditaire devrait exiger la levée de l'immunité diplomatique ou, à défaut, déclarer l'auteur présumé *persona non grata* dans les cas graves, tout en accordant un titre de séjour indépendant à la victime.

97. Les travailleurs domestiques ont marqué des progrès impressionnants en s'organisant dans le monde entier. Il faut cependant redoubler d'efforts pour autonomiser les travailleurs individuels. La Rapporteuse spéciale recommande:

- Que les syndicats, en collaboration avec les associations et coopératives existantes de travailleurs domestiques, s'efforcent davantage d'intégrer les travailleurs domestiques, notamment les travailleurs domestiques migrants;
- Que les États suppriment tous les obstacles de droit ou de fait empêchant les travailleurs domestiques d'exercer leur droit fondamental de s'associer librement avec d'autres, notamment au sein de syndicats;
- Que les autorités nationales, en coopération avec les associations de travailleurs domestiques, les syndicats et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, entreprennent des campagnes afin que les personnes actuellement employées comme travailleurs domestiques et celles susceptibles de l'être sachent quels sont leurs droits et comment elles peuvent les faire respecter. Les informations doivent être communiquées en des lieux accessibles et dans des langues intelligibles pour tous les travailleurs domestiques, y compris les migrants.

98. L'action normative à l'échelon international a longtemps reflété l'inertie de nombreux États pour instituer une protection efficace contre la servitude domestique à l'échelon national. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction le fait que l'OIT a finalement décidé d'adopter une convention sur des normes décentes pour le travail domestique; elle espère que les recommandations figurant dans le présent rapport seront prises en considération dans la convention. La Rapporteuse spéciale recommande:

- Que les États coopèrent avec l'OIT afin que la future convention sur les normes décentes pour le travail domestique soit fondée sur les principaux traités de droits de l'homme et qu'elle comporte des engagements exprès de réglementer tous les aspects du recrutement, du placement et du travail, y compris pour ce qui est du travail domestique des migrants;
- Que le Conseil des droits de l'homme et les autres instances intergouvernementales compétentes abordent la question de la servitude domestique par l'intermédiaire des mécanismes appropriés. Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel devraient viser la servitude domestique et les carences qui y sont liées dans la protection des travailleurs domestiques;
- Que les États envisagent de ratifier la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et qu'ils retirent leurs réserves excluant les travailleurs domestiques du champ d'application des conventions auxquelles ils sont parties;
- Que les organes conventionnels prêtent une attention particulière à toutes les formes de servitude domestique lorsqu'ils examinent les rapports des États parties.

99. La servitude domestique s'enracine dans des pratiques bien établies de discrimination contre les femmes et de discrimination sur le fondement de la race, de l'origine ethnique et de la caste. Le cœur du problème tient au fait que le travail effectué dans ou pour le ménage, rémunéré ou non, est sous-évalué.

- Les États devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les engagements convenus lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et de la Conférence d'examen de Durban.
- Les hauts responsables politiques et les responsables religieux et communautaires devraient publiquement reconnaître la valeur du travail domestique pour la société et insister sur l'égale dignité et l'autonomie des travailleurs domestiques.